1757

Z fol 602 inv. 532 (p. 1)



MEMOIRE

POUR les Chanoines Réguliers de l'Abbaye de S. Satur, Ordre de S. Augustin.



DES défenses aux Chanoines de saint Satur de recevoir des Novices & d'admettre de nouveaux sujets à Profession; un Brevet de Sa Majesté qui permet de procéder à l'extinction de l'Abbaye, pour la réunir à l'Archevêché & au Chapitre de Bourges; un Arrêt qui disperse les Membres de cette Maison, & commet un Econôme-séquestre à la régie de ses biens; enfin des ordres qui privent des Profès de la conventualité à laquelle ils se sont voüés : tels sont les motifs aussi pressans que légitimes qui conduisent les Chanoines au pied du Trône.

Le principe de respect avec lequel ils ont reçu ces Ordres, est celui de la confiance qui leur en fait attendre la révocation.

SA MAJESTE' n'a consenti à ce projet d'extinction, que dans les vûes d'une plus grande utilité pour l'Eglise, & d'une nécessité telle que les saints Canons l'exigent. Le zéle de Sa Majesté pour l'honneur de la Religion est un sûr garant aux Chanoines de saint Satur de la piété de ses intentions. Ce sont ces mêmes intentions qu'ils réclament aujourd'hui, & qu'ils espérent de déterminer en leur faveur, lorsqu'ils auront rendu compte de l'état de leur Maison.

FAITS.

L'antiquité de l'Abbaye de saint Satur & la célébrité de sa Fondation lui ont merité une place dans l'Histoire. Le soin que prend celle du Berry de la faire connoître, annonce assez qu'elle est un des plus respectables Monumens de la Province.

L'Historien rapporte d'après les Leçons de l'Office de saint Romble ou Romulus, que cette Abbaye a été fondée par ce Bienheureux en

La Thomassiere, L. X. C. III.



la Paroisse de Subligny, dans le Comté & à deux lieues de Sancerre l'an 463. sous l'invocation de saint Pierre; que depuis elle a été transférée au Château-Gourdon, & qu'elle a changé de nom, après que les corps de saint Satur & de ses Compagnons y furent apportés vers l'an 649.

Le même Auteur parfaitement d'accord avec les Chartres de l'Abbaye nous apprend que les Biens de la premiere Fondation ayans été dissipés par le malheur des temps, elle doit sa restauration aux bienfaits des anciens Comtes de Sancerre qui l'ont dottée successivement des Biens & Droits dépendans de leurs Seigneuries. De-là ces Comtes représentés aujourd'hui par *S. A. S. MADAME LA PRINCESSE DE CONTY*, ont pris & ont été confirmés dans la qualité de Fondateurs de cette Abbaye.

En 1034. Malthide fille unique de Gimon, Chevalier Seigneur de Château Gourdon & Eudes Comte du Palais, Seigneur de Sancerre qu'elle avoit institué son héritier, furent les premiers Restaurateurs de ce Monastere. La Seigneurie de saint Satur & celle de Meves font partie des Biens considérables qu'ils lui donnerent.

Dès-lors Aimond de Bourbon, Archevêque de Bourges y établit des Chanoines vivans en commun qu'il fit approuver dans un Synode composé des principaux Seigneurs Laïcs & Ecclésiastiques de la Province; depuis, cette Abbaye n'a cessé de dépendre de l'Ordinaire. Le Titre de restauration est rapporté tout entier dans le *Gallia Christiana*, *T.* 2. *Lett. B.* avec les noms des Personnages illustres qui le signerent.

En 1144. Alberic LXIII. Archevêque de Bourges, voulant témoigner l'estime singuliere qu'il faisoit de cet établissement, accorda aux Chanoines de saint Satur une Prébende dans son Eglise Cathédrale dont l'Abbaye jouit encore.

Adele fille de Guillaume I. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie & épouse d'Etienne Comte de Blois, & de Sancerre, tué dans un voyage de la Terre-Sainte, confirma en 1154. les Donations précédemment faites à cette Abbaye, & y ajouta les revenus de la Foire de saint Satur & la banalité du Four de Château-Gourdon.

En 1160. Etienne II. Comte de Sancerre accorda aux Abbé & Chanoines de saint Satur la connoissance des Duels & gages de Batailles qui se feroient dans leurs Terres, & le Droit de suite sur leurs Hommes-Serfs, en la Ville & Comté de Sancerre; & en 1163. il leur donna douze arpens de prés.

Depuis Mathilde, presque tous les Comtes de Sancerre ont fait éprouver à cette Maison les effets de leur piété, par des Donations particulieres. En 1229, 1231. & 1243, Louis I. la confirma de nouveau dans la possession de ses Biens, & scella ces différens Actes de confirmation par d'autres libéralités qu'il ajouta aux anciennes.

Cet exemple fut suivi par ses successeurs, & particulierement par Jean I. en 1250. Par Margueritte, fille de Jean III, par Etienne III. en 1301, & par Antoine Sire de Beüil en 1506, qui contribuerent tous à former le revenu cette Abbaye; en sorte qu'elle ne possede rien

aujourd'hui, qu'elle ne le tienne de la piété & de la générosité des Comtes de Sancerre.

La puissance Ecclésiastique & la puissance Temporelle secondérent en toutes occasions les intentions de ces illustres Fondateurs. Il seroit inutile de rapporter toutes les Bulles des différens Papes; elles sont au nombre de plus de 40, qui confirment l'Abbaye dans la possession de ses Eglises Paroissiales, Chapelles, Bénéfices, Terres, Droits & Priviléges. Par celles de Celestin III. de l'an 1197, de Gregoire IX. de l'an 1240, & d'Innocent IV. de l'an 1245, l'Abbaye & le Convent de saint Satur ont été mis sous la protection spéciale du saint Siége Apostolique; celle d'Innocent II. de l'an 1131. prononce *anathême contre quiconque usurpera & détournera les Biens de l'Abbaye, ou y introduira d'autres Personnes que les Chanoines Réguliers qui y étoient.*

Cette Bulle fut donnée à l'occasion des Chanoines Séculiers, qui avoient tenté de s'établir à saint Satur; c'est ainsi qu'elle est conçue : » *Si qua igitur persona Ecclesiastica vel sæcularis hanc nostræ constitutio-* » *nis paginam sciens, contra eam temere venire tentaverit, secundo, ter-* » *tiove : si non satisfactione congruâ emendaverit, ream se divino judicio* » *existere de perpetratâ iniquitate cognoscat.*

La réforme eut tout l'effet que s'en étoit promis le Souverain Pontife : on voit même dans une des Lettres de saint Bernard, que ce Saint l'en félicita dans les expressions les plus vives : » *Sic Sancti Me-* » *mmii, sic Sancti satyri miro modo Ecclesiæ immutatæ sunt, & de Si-* » *nagogâ satanæ restitutæ in Sanctuarium Dei, vellent, nollent, ini-* » *qua agentes supervacue. Epist. C. L*[a].

Les Rois prédécesseurs de Sa Majesté n'ont pas moins témoigné de bienveillance pour cette Maison; Philippe-Auguste lui accorda en 1082. sa protection & sauvegarde, elles furent renouvellées par Lettres-patentes de saint Louis du mois de Décembre 1266.

Le Roy Jean déclara par d'autres Lettres Patentes du mois de Décembre 1361. » qu'il entendoit que l'Abbaye & le Couvent de saint Satur » restassent sous la protection & sauvegarde des Rois, & qu'ils n'étoient » point compris dans l'apanage des Duchés de Berry & d'Auvergne don- » nés au Prince Jean son fils.

Charles VII en 1422. leur assura de nouveau la protection Royalle dont ils avoient joui jusqu'alors & les confirma dans la jouissance d'une Prébende en l'Eglise Cathedralle de Bourges. Par Lettres de l'an 1528. François I. établit en leur faveur un Marché à saint Satur tous les jeudis, & deux Foires par chaque année. Enfin tous les Privileges de Protection Royale, de sauvegarde, & particulierement les droits de Comittimus aux Requêtes du Palais à Paris leur furent confirmés par Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Décembre 1700.

On ne craint donc point d'avancer qu'il n'est point d'Abbaye en France qui ait été plus singulierement protégée de la puissance Ecclesiastique & de la puissance Temporelle que celle de saint Satur; d'après un Manuscrit de l'Abbaye de saint Victor on pouroit ajoûter qu'il n'en est point qui ait fait plus d'efforts pour s'en rendre digne. Voici le témoig-

nage qu'il en rend : *Ecclesia illa sancti Saturi terribilis facta est ut castrorum acies ordinata & precipuo Religionis titulo quasi speculum & exemplar enituit & divinis obsequiis & regularibus disciplinis.*

Memoriale Histor. Joannis Boivin de S. Victor, manuscrit 818.

Ni les guerres de Religion qui agiterent l'Etat pendant le XVI siécle, ni le relachement des ordres réguliers, suite ordinaire de ces troubles, ni l'incendie du Couvent arrivée dans le même tems ne furent capables de troubler la discipline & la régularité qui y regnoient ; elles s'y conserverent sans altération. Pour n'être point distraits par des soins & des intérets temporels, les Chanoines prirent le parti de traitter avec leur Abbé Commendataire & de lui abandonner la totalité des biens de l'Abbaye à la charge de leur fournir une pension de 4500 livres, & de se charger de toutes les réparations. Cette somme étoit celle à laquelle pouvoit alors monter le revenu de leur tiers ; elle étoit suffisante dans ces tems-là pour entretenir le nombre de Chanoines qui y étoit, & fournir aux besoins des pauvres.

Quoique depuis cet abonnement le prix des vivres ait beaucoup augmenté, & par conséquent la valeur des biens de l'Abbaye, les Chanoines préférerent pendant long-tems les ressources qu'ils trouvoient dans leur économie à celles que leur offroit un partage de biens qu'ils étoient en droit de demander ; la crainte de toute discussion, & le désir de conserver l'amitié de leur Abbé leur firent éloigner autant qu'ils purent, l'éxécution de ce projet.

Le nombre de sujets qui se présentoient & qu'ils ne pouvoient recevoir à cause de la modicité des revenus de la Maison, les réparations dont les anciens Abbés avoient été chargés & qu'ils avoient négligés de faire, les besoins des pauvres que la misere des tems rendoit plus fréquens, & la chereté des vivres considérablement accrue, tous ces objets forcerent les Chanoines d'examiner leur état de plus près.

Instruits par les sous-Baux de l'Abbaye que les revenus des deux manses pouvoient monter à près de 30000 livres, considérans que le tiers au moins de cette somme leur appartenoit, ils résolurent d'user de la faculté de faire valoir leurs biens.

Indépendament du revenu qu'un partage leur auroit produit annuellement, le sieur *Verry* leur Abbé devoit dès-lors un compte de cinq années de baliveaux qu'il a exploités, en leurs noms, & dont le tiers qui n'est point compris dans le Concordat passé entre les Abbés & les Chanoines forme une somme de plus de 3000 livres. Ils se déterminerent en 1754, à lui faire la proposition d'un compte & d'un partage. Cet Abbé parut reconnoître la justice de leurs demandes & y consentir de très-bonne grace.

Déja ils se repaissoient de l'idée de voir leur Abbaye plus fleurissante qu'elle eût jamais été, de choisir dans le nombre des sujets qui se présentoient journellement, les plus capables de répondre à leurs vües, & ce qui les flattoit d'avantage, étoit la reconnoissance des habitans qu'ils se promettoient de faire accroître à mesure des services qu'ils devoient être plus en état de leur rendre.

Mais

Mais quelle surprise, lorsqu'ils apprirent vers le milieu de l'année 1755, que le 21 de Février, il avoit été expédié deux Brevets dont l'un leur *défendoit d'admettre aucun Sujet à Profession, ni au noviciat*, & l'autre permettoit *de procéder suivant les Régles Canoniques à l'extinction & suppression de l'Abbaye & d'unir à l'Archevêché & au Chapitre de Bourges par égale portion, les revenus, tant de la Manse Abbatiale que de la Conventuelle & des offices Claustraux; ceux de la Manse Abbatiale après le décès du sieur Verry & ceux de la Conventualité dès-à-présent*!

Ces ordres tout accablans qu'ils étoient, n'ôtoient pas toute lueur d'esperance. Sa Majesté n'ordonnoit point l'union, Elle permettoit seulement d'y procéder & ne le permettoit même qu'à condition qu'on y suivroit les Regles Canoniques; mais bientôt les Chanoines ont été dépouilles à force armée, sans aucun concours de la Puissance Spirituelle, sans aucune sorte de formalité; à la faveur d'un Arrêt du 21 Novembre de la même année 1755. Il ordonne que les scellés seront mis par tout; qu'il sera fait inventaire des meubles & effets, titres & papiers; que les biens seront régis par un Econôme sequestre; enfin que les Religieux non Profés de la Maison se retireront dans d'autres, & ceux de la Maison où bon leur semblera, avec pension de 500 livres à ceux qui n'ont ni Bénéfice ni Cure & de 300 liv. aux Freres.

L'éxécution militaire de cet Arrêt ne permet point de douter de la surprise dont il est l'effet. Sans signification préalable, sans qu'on s'y attende, arrive le soir du 22 Décembre, un Subdélégué du sieur Intendant de Berry, avec trois hommes dont l'un devoit servir de Greffier, l'autre d'Huissier & le dernier de sequestre: Quatre ou cinq Brigades de Maréchaussée les escortent. Une partie entre le pistolet à la main & la bayonnette au bout du fusil, pénetre dans tous les bâtimens de l'Abbaye, s'empare de toutes les issues, enleve toutes les clefs, tandis que l'autre partie garde les dehors.

On avertit le Prieur qui étoit dans l'Eglise. Le Subdélégué va à sa rencontre, lui annonce les Ordres dont il est porteur, lui demande s'il s'y soumettra, & lui déclare qu'en cas de refus, il y a dans les Villages voisins des Compagnies de Troupes Réglées, prêtes à donner mainforte. Le Prieur répond en assurant de sa soumission & de celle des autres Chanoines, à tout ce qui porte le nom de Sa Majesté, se réservant seulement de recourir à sa Justice en tems & lieu. On contremande les Soldats. On commence à verbaliser. On pose des Archers en sentinelles. Le Dortoir devient un Corps de Gardes, & toute la troupe vit dans la Communauté, pendant treize jours que dure l'expédition.

Le Prieur, les Chanoines Réguliers & les Freres dont étoit composée la maison, considérerent cet événement dans les idées que leur état inspire. Un vénérable Vieillard qui faisoit Diacre le jour de Saint Etienne, ne pût prononcer ces paroles de l'Evangile, *Ecce relinquetur vobis domus vestra deserta*, sans verser un torrent de larmes qui l'empêcherent de continuer. Le morne silence du Peuple se changea en sanglots; le Célébrant tomba évanoui & ne pût achever la Messe. C'est le mouvement le plus séditieux dont ayent été témoins les satellites qui observoient les Religieux jusqu'à l'Autel. Math. cap. 23. v. 38

Le 31 du même mois, les Chanoines assemblés en Chapitre où se sont trouvés trois Profès de la Maison, qui avoient été choisis par l'Archevêque de Bourges, & l'Evêque d'Auxerre, pour desservir des Cures du voisinage, ont résolu de porter au pied du Trône leurs représentations contre la surprise faite à la Religion de Sa Majesté. Pourquoi auroient-ils hésité à prendre ce parti? Ils ont le bonheur de vivre sous le régne du plus juste des Rois. Plus le projet médité contr'eux est opposé aux Saints Canons & aux Ordonnances, & plus ils doivent espérer de la Justice qu'ils réclament. Ils ont donc présenté leur Requête. Elle a été suivie de celle des habitans. Les Moyens des uns & des autres sont fondés sur des principes incontestables.

PRINCIPES.

Fils aînés de l'Eglise, & Protecteurs de sa discipline, nos Rois n'ont commencé à autoriser les unions de Bénéfices que depuis le Concile de Constance, & dans le seul cas admis par cette assemblée écuménique, c'est-à-dire, lorsqu'une Cure manquoit de revenu. Aussi l'Ordonnance d'Orléans postérieure d'un siécle & demi ne parle-t-elle que de Cures ausquelles se puissent unir des Bénéfices. Jusqu'au seiziéme siécle nulle autre place Ecclésiastique n'étoit réputée susceptible d'union dans ce Royaume.

Il s'étoit cependant introduit au-delà des Alpes, l'usage d'unir des Bénéfices aux Eglises Cathedrales & même aux Collégiales, dont le revenu étoit trop modique. Le Concile de Trente approuva pour ce cas deux voies d'union; l'une de diminuer le nombre des Chanoines, l'autre d'unir au Corps du Chapitre quelques Bénéfices simples, c'est-à-dire, sans charge d'ames; cette régle fut adoptée par l'Ordonnance de Blois, en y insérant comme sur plusieurs autres points de discipline, les propres paroles des Peres de Trente, *pourront procéder à l'augmentation dudit revenu par union de Bénéfices simples, pourvû qu'ils ne soient Réguliers, ou par réduction des Prébendes à moindre nombre. art.* 23.

Vel simplicia beneficia unire, vel præbendas ad pauciorem numerum reducere. Sess. 24. de reform. Cap. 19.

On ne sauroit trop observer que cette Ordonnance ne permet d'unir à une Eglise Collégiale ou même Cathedrale, que des Bénéfices Séculiers & simples, sans qu'on puisse toucher aux Réguliers. Respectant alors les fondations de nos Peres, on ne toléroit les unions que quand on ne pouvoit pas faire autrement: du moins gardoit-on, comme dans les Collations, la régle *Regularia Regularibus, Secularia Secularibus.* Incorporer un Bénéfice Régulier à un Séculier, paroissoit détruire la profession & les vœux réguliers; mais on a jugé à propos de modérer dans la suite cette juste rigueur.

Henry le Grand, sur ce qui lui fut représenté par le Clergé, qu'il n'étoit pas possible d'entretenir décemment plusieurs Chapitre ruinés à moins d'y unir des Bénéfices même Réguliers, en accorda la faculté sur ce motif d'impossibilité exprimé dans l'article même de sa loi. Enfin quoique cette loi rappella l'Ordonnance de Blois, & que ne dérogeant que dans le chef exprimé, elle ne put s'étendre à des unions des Corps Réguliers, il est de fait que quelques-uns ont été supprimés & unis

Edit de Décemb. 1606.

à des Corps Séculiers dans des occasions qui ont parues si pressantes que les deux Puissances ont concouru à l'union : mais au milieu de ces tempéramens, les régles inviolables de toute union des Bénéfices n'ont point encore reçû d'atteinte consentie par le Souverain ; il n'a jamais souffert qu'aucun union se fit sans nécessité ou utilité de l'Eglise, c'est le grand principe de cette matiere. » Nos Rois protecteurs de la disci- » pline ne souffrent point que les Evêques intervertissent les fonda- » tions faites dans leurs Diocèses ; encore moins qu'ils les éteignent, » sous prétexte d'union ; encore moins qu'ils diminuent le Service Di- » vin. C'est une chose extrêmément éloignée de raison & contraire aux » Canons, que sans grandes cause & nécessité, un seul soit pourvû de deux » Eglises, ou qu'il fasse deux Charges en une Eglise : & encore davan- » tage que réduisant deux Eglises en une seule, le Culte Divin en reçoive » quelque diminution. »

Prat. Bénéf. L. 3. Ch. 13.

Il ne s'agit pas des unions personnelles, ou à vie qui ont été abrogées avec raison, comme des abus inventés pour pallier la pluralité des Bénéfices & les réserves. La discipline de France n'admet aucune union de Bénéfice, qu'autant qu'elle est nécessaire ou utile à l'Eglise : de même qu'elle ne souffre pas dans l'Ordre Civil, que deux Offices soient réunies sur une tête, à moins que l'Intérêt public ne le requerre, le decret d'union est déclaré abusif, si elle n'a pas pour motif une nécessité ou utilité qui y ait en quelque sorte forcé. Cette doctrine du Concile de Constance est observée dans tous les Tribunaux du Royaume.

Si non ex rationabilibus, causis unitæ fuerint, licet apostolicæ sedis autoritas intervenerit revocabimus justitia mediante, Cap... Exposuisti. 33. x. præben.

La raison de maintenir une si ancienne discipline, est que les unions qui emportent confusion ou extinction, sont de vraies aliénations, comme l'enseigne le sçavant Pape Innocent III. qu'elles séparent le revenu du Bénéfice d'avec le titre, & qu'elles changent la destination primitive des fondations.

Concessiones Ecclesiarum ad alienationes perpetuas pertinere non est dubium. cap. 1. de his quæ fiunt.

Delà naît la conséquence que nulle union ne se peut faire sans être précédée d'un decret & d'un examen juridique & contradictoire, c'est-à-dire, parties présentes ou duement appellées ; chaque Evêque dans son Diocèse, à l'autorité pour prononcer le decret d'union, excepté quand l'union se doit faire à sa Manse Episcopale, auquel cas il doit s'adresser au Métropolitain, personne ne pouvant être Juge dans sa propre Cause. Si c'est un Archevêque, il doit recourir à la Primatie de Lyon, ou pour s'exprimer suivant le droit nouveau, il n'y a que le Pape qui puisse accorder l'union. La Bule doit commettre pour la procédure Canonique un Ecclésiastique du Royaume.

Fleury. introd. au Droit Ecl. p. 2. ch. 29.

Cette procédure consiste dans plusieurs formalités, dont la plus indispensable est l'information *de commodo & incommodo*, à laquelle soient appellées toutes les Parties qui ont intérêt & connoissance de l'objet, & lorsque l'Eglise à éteindre est fondée en Bules & en Lettres Patentes, le decret ne peut être exécuté sans le concours de la Puissance Temporelle, parce que rien ne se peut valablement détruire sans l'aveu du Souverain qui l'a établi ou confirmé.

Toute la défense du Chapitre de Saint Satur, émanera de ces précieuses maximes, il se flate de démontrer ; 1°. Que dans la forme il y auroit lieu de le rétablir par provision & sans autre examen. 2°. Qu'au

fond le projet doit être révoqué faute de moyens d'union. 3°. Et que l'extinction seroit contraire au bien public.

PREMIERE PROPOSITION.

Il y auroit lieu de rétablir le Chapitre par provision sans autre examen.

Pour parvenir à l'union projettée, il falloit après avoir obtenu la permission de Sa Majesté, contenue dans les deux Brevets, commencer par faire prononcer un decret d'union à la Primatie, ou avoir une Bulle d'union suivant le droit nouveau. Il falloit faire la procédure Canonique & sur tout l'information ; il falloit obtenir des Lettres Patentes, les faire enregistrer avec la Partie publique chargée de veiller à ces sortes de démarches, & en cas qu'il y fût survenu des oppositions, en obtenir contradictoirement la main-levée. Telle est la voie tracée par les Canons de l'Eglise & par les Ordonnances.

Sa Majesté avoit même enjoint par l'un de ces deux Brevets de la suivre ; Elle n'avoit permis de procéder à l'union, qu'à condition que l'on tiendroit cette route. Son intention étoit clairement expliquée, elle n'ordonnoit pas l'union, elle n'y donnoit pas même son consentement, ou du moins il n'étoit que conditionel, elle permettoit de procéder à cette union suivant les régles Canoniques. Les a-t-on suivies ? Au contraire, on a eû grand soin de s'en affranchir ; c'est donc une contravention manifeste à la permission même que l'on avoit obtenue.

Une des regles les plus essentielles dans cette matiere, est celle qui défend de procéder aux unions de Bénéfices sans le consentement des Patrons & Fondateurs. L'Art. 23. de l'Ordonnance de Blois, & l'Art. 18. de l'Edit de 1606, portent que les *Evêques peuvent procéder par union de Bénéfices, le tout néanmoins avec le consentement des Patrons*. L'art. 29. des libertés veut que *les unions soient faites dans la forme contenue au Concile de Constance & non autrement, & ce avec le consentement du Patron & de ceux qui y ont intérêt*. Mais ce n'est pas seulement pour la consommation des unions que le consentement est nécessaire, on ne peut y procéder suivant le témoignage du nouvel Editeur des Mémoires du Clergé, *sans ce préalable*.

D'où sont venus cet oubli des régles & cette contravention à l'ordre de les suivre ? C'est que l'on sçavoit bien que jamais, en les suivant, on ne parviendroit à l'union desirée. Neuf mois après l'obtention des Brevets, on est revenu au pied du Trône, comme si les formes Canoniques avoient été observées dans l'intervalle. Sa Majesté a ordonné que les Chanoines réguliers fussent dépouillés ; mais cela n'a pû être que dans la supposition que l'on avoit satisfait à ses premiers Ordres, & que les moyens d'union que l'on lui présentoit étoient constatés par une procédure telle qu'il avoit été expressément ordonné de la faire, d'où il résulte que cet Arrêt qui n'a été précédé d'aucune formalité Canonique, & qui prononce sur des moyens, comme s'ils avoient été prouvés juridiquement, devroit être annullé par provision, s'il étoit possible, que Sa Majesté ne revoquât pas en même temps le Brevet d'union.

Après

Après ces réflexions il est inutile de retracer aux yeux du plus modéré des Princes le spectacle violent du 28 Decembre. L'impatience de jouir des biens du Chapitre, avant que la procédure Canonique fût commencée, avant même qu'il y eût aucun décret d'union, a enfanté cette exécution d'Arrêt à main armée, cette rigueur envers des Religieux, comme s'ils eussent été des ennemis qu'il eût fallu forcer dans leurs retranchemens. En matiere prophane les gens du siécle traitent-ils avec autant de dureté un usurpateur contre lequel ils ont obtenu un Arrêt qui l'évince? Cependant les Chanoines de saint Satur sont dépouillés sans que ni leur Roi ni aucune Puissance spirituelle ait prononcé leur éviction, & sans même que leurs biens leur ayent été contestés.

Dans un projet infiniment plus favorable, puisqu'il s'agissoit d'unir au Seminaire de Clermont l'Abbaye de Beuil dont les Religieux n'étoient point Curés, comme le sont ceux de saint Satur, il fut dit au sieur de Massillon Evêque, qu'il pourroit se faire autoriser par Arrêt du Conseil. Avant de s'y présenter, il voulut avoir l'avis du plus illustre des Canonistes, en voici la réponse où la probité ne brille pas moins que la science. » *De quelque maniere qu'on poursuive l'union, on ne peut* » *jamais demander dès-à-présent le sequestre des revenus ni l'établisse-* Cochin, Tom. 3. Consult. 67.
» ment d'un Econome à qui tous les titres, papiers & effets mobiliers » soient remis. Ces conclusions seroient insoutenables, parce que dans une » cause d'union on ne commence pas par dépouiller ceux dont on veut » prendre les biens. La régle au contraire est qu'ils retiennent leur pos- » session ancienne; autrement, ce seroit préjuger en faveur de l'union, » & donner la provision à une simple demande & à une simple préten- » tion contre la possession immémoriale de l'Abbaye. Il y a plus, l'union » est une grace que l'on demande, au lieu que les Religieux par leur » opposition demandent à conserver une propriété qu'on ne leur con- » teste pas. Or il y a de l'absurdité à demander que par provision on dé- » pouille un propriétaire légitime & reconnu, avant que de sçavoir s'il » est juste ou permis de donner son bien à un autre. On ne croit donc » pas que le Conseil voulût accorder un pareil Arrêt, & il ne seroit ni » juste ni honnête de le demander. Mais, dit-on, les Religieux pourront » abuser d'une administration qu'ils craignent de perdre; cela peut être, » mais cette possibilité n'est pas un motif suffisant pour faire violen- » ce à toutes les Régles, & après tout, les Religieux ne sont pas tel- » lement assurés d'être dépouillés, qu'ils commencent par se ruiner pour » nuire au Seminaire.

S'il n'étoit ni juste, ni honnête de demander ce qui a été accordé par l'Arrêt du 21 Novembre, il l'étoit encore moins de le mettre à exécution d'une maniere aussi éclatante. Par conséquent le bien de ces propriétaires légitimes & reconnus leur ayant été ravi, avant que de sçavoir, comme le Brevet l'ordonnoit, s'il étoit utile & nécessaire de le transferer à la Métropole, ils sont dans le cas de la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, qui est de l'un & de l'autre droit, ou plutôt du droit des gens.

Si la contestation étoit dans un Tribunal inférieur, les Chanoines n'auroient pas manqué de conclure à être rétablis par provision, mais ils

ont le bonheur d'être aux pieds du Trône ; & ils seroient criminels de douter que leur Souverain ne révoque absolument le projet d'union, en même temps qu'il annullera l'Arrêt du 21 Novembre, dès qu'il sera instruit des moyens du fond.

SECONDE PROPOSITION.

Le Projet doit être révoqué faute de moyens d'union.

Comme dans toute union qui se fait par voye de confusion ou d'extinction, les raisons de nécessité ou d'utilité doivent concerner les deux Eglises, celle que l'on supprime & celle que l'on augmente ; il a fallu, pour obtenir la permission d'unir, alléguer des moyens de l'un & de l'autre genre. On les trouve insérés dans l'Arrêt, au nombre de quatre, dont les trois premiers regardent l'Eglise de Saint Satur, & le dernier l'Eglise Metropolitaine. 1°. La Manse conventuelle est oberée. 2°. Il y a beaucoup de réparations à faire. 3°. Il n'y a pas assez de Religieux. 4°. Le revenu de la Metropole est trop modique.

Ces quatre moyens consistent en quatre faits qui auroient dû être vérifiés, on ne sçauroit trop le répéter, par une procédure canonique. Ils ne l'ont pas été, & cependant le projet n'a pas d'autre cause. Les Chanoines de Saint Satur ne peuvent rien opposer de plus décisif que la demonstration des quatre faits directement contraires.

1°. La Manse conventuelle doit très-peu.

Rarement les dettes sont-elles une raison d'éteindre un Monastere ; une portion du revenu réservée pendant quelques années les acquittent & les Créanciers se prêtent à ces arrangemens, quands ils sont assûrés qu'il n'y a rien à perdre. Pour réputer la Manse conventuelle de Saint Satur oberée, il faudroit donc qu'elle dût une somme si conderable qu'elle ne pût jamais l'acquitter sur ses revenus quelqu'économie qu'elle employât.

Mais les dettes en question ne montent pas à 5000 livres, à moins que l'on n'y comprenne une rente de 166 livres, au principal de laquelle les Religieux se sont obligés solidairement avec un de leurs Abbés, pour des réparations dont étoient tenues les deux Manses. L'Inventaire du Subdelégué en fait foi. Il atteste encore que les dettes actives montent à 5299. livres, dont 3000 livres dûes par le sieur *Abbé Verry*. Il est donc dû à l'Abbaye plus qu'elle ne doit.

Aussi-tôt que le sieur *Verry* se sera acquitté & qu'il aura fait le partage auquel les Loix de l'Eglise & de l'Etat l'obligent, l'Abbaye aura même des épargnes ; elle en jouiroit maintenant, si ce Grand-Vicaire avoit tenu les promesses qu'il a réiterées tant de fois. Ainsi le contraire du fait articulé pour premier moyen d'union est établi par l'Inventaire du Subdelégué qui n'est certainement pas suspect.

2°. *Les Religieux ne sont pas tenus des réparations.*

Imputer aux Chanoines de Saint Satur les réparations à faire, est une infidelité volontaire. Il est de notoriété dans la Province que par le Concordat passé entre les Chanoines & leur Abbé, ces derniers ont toujours été chargés des réparations. Il n'est pas moins certain que successivement chaque nouvel Abbé a pris sur lui celles que ses prédecesseurs avoient négligées. Enfin on ne peut nier que le sieur Verry ait fait la même composition avec les héritiers de son Prédécesseur. L'objet, quelque considerable qu'on le suppose, ne regarde donc point les Religieux; & les supprimer pour cette raison, ce seroit les punir de la faute de leurs Abbés, dont ils ne sont pas responsables. L'Abbaye étant en commande, ces réparations ne peuvent retomber sur eux, tant que les revenus de l'Abbé pourront y suffire.

Sans considerer encore quelle Manse doit être tenue de cette dépense, il y a en commun des biens capables d'y subvenir. L'Abbaye possede en deux piéces 290 arpens de Bois de reserve. Le dernier Procès-verbal du Grand-Maître des Eaux & Forêts, porte qu'il est nécessaire d'en faire la coupe, parce que la plupart des arbres meurent & séchent sur pied. Or le quart des Bois de reserve des Gens de Main-morte est destiné aux reconstructions. La vente de celui de l'Abbaye y fourniroit; il resteroit même des deniers dont un emploi conforme à l'Edit du mois d'Août 1749, augmenteroit les revenus de cette Maison. On n'a donc pû raisonnablement proposer le fait des reparations extraordinaires pour opérer l'extinction de ces Chanoines, parce qu'ils n'en sont pas tenus, & quand ils pourroient l'être, ils seroient en état d'y satisfaire.

3°. *Il y avoit assez de Religieux.*

Ce qui concerne la conventualité est énoncé dans l'Arrêt d'une maniere qui mérite d'être raportée. » *Trois des Profez, lesquels sont au nombre* » *de sept seulement, étans pourvûs de Bénéfices-Cures, & deux autres* » *étans dans la Maison du Bourguachard, Diocèse de Rouen; ensorte qu'il* » *n'y a que* deux *desdits Religieux Profez de l'Abbaye qui y résident, avec* un » *Frere Convers &* un *Donné*. Voilà ce que porte l'Arrêt. C'est sans doute ce qui a été exposé dans les Mémoires qui ont servi au projet d'extinction.

Par ces termes équivoques, on a voulu faire entendre qu'il n'y avoit plus à Saint Satur que *deux Prêtres, un Frere Convers & un Donné*. Si la Maison eût été en cet état, il est certain que l'on auroit pû s'en prévaloir; mais les trois Profez desservans des Cures voisines, & les deux autres habitués dans d'autres Maisons de l'Ordre, étoient remplacés par autant de Profez des Abbayes d'Iverneaux & du Bourguachard, avec lesquelles celle de saint Satur est liée par l'uniformité des Régles, & par une communication mutuelle de sujets, selon les besoins.

Si dans les Ordres où plusieurs Maisons sont soumises à un seul Supe-

rieur & à un ſeul Chapitre général, les Religieux ne tiennent à aucune Maiſon, ceux des Couvens iſolés, quoiqu'ils n'ayent d'autre Maiſon que celle de leur Profeſſion, n'y ſont pas cloués immuablement. Le vœu de ſtabilité n'empêche pas qu'ils ne puiſſent paſſer dans une autre Maiſon du même Ordre ſur des raiſons légitimes, & du conſentement des Superieurs. Ce point de diſcipline réguliere ainſi décidé par les Peres de Trente, a été confirmé par l'Edit de Decembre 1606.

Conc. Trid. Seſſ. 25. de Reg. Ch. 4.

Il y avoit donc *ſept* Chanoines réſidens à ſaint Satur lors de l'obtention des Brevets. Ils n'ont jamais été moins. Ce nombre, avec les deux Freres, des Chantres gagés & des Enfans de Chœur, ſuffiſoient pour les plus grandes ſolemnités. Auſſi l'Office s'y eſt-il toujours fait avec une décence dont on ne peut raporter de meilleures preuves que l'empreſſement des Habitans pour y aſſiſter. Le ſoin des ames étoit également rempli. Mais il n'eſt ici queſtion que de ſçavoir ſi la conventualité s'eſt conſervée dans cette Maiſon. N'eſt-ce pas une calomnie d'avoir expoſé qu'il ne ſubſiſtoit plus, puiſqu'il y avoit encore ſept Chanoines ſans les poſtulans, nombre bien proportionné à la modique penſion de 4500 livres, à laquelle ils étoient reſtraints.

La conventualité auroit été plus nombreuſe, ſi par déférence aux intentions de M. l'Archevêque de Bourges leur Superieur, les Chanoines ne ſe fuſſent point abſtenus depuis ſept ans d'admettre aucun ſujet à profeſſion; ils avoient même encore un Novice qui n'a quitté la Maiſon, que lorſque les ordres de Sa Majeſté lui eurent fait perdre l'eſperance d'y prononcer ſes vœux. Ainſi s'évanouiſſent les trois moyens d'union relatifs à l'Egliſe de Saint Satur.

4°. *La Métropole a ſuffiſamment de revenu.*

Si la modicité des revenus du Chapitre de Bourges a été miſe au nombre des moyens d'union, ce n'a été que pour couvrir leur foibleſſe d'un voile de ſoumiſſion aux Saints Canons. Il falloit trouver des moyens rélatifs à l'Egliſe que l'on vouloit éteindre & à celle à laquelle on vouloit unir.

Il eſt vrai que l'on pouvoit dire il y a quelques années que l'Egliſe de Bourges n'étoit pas aſſez riche, ſuivant la façon de penſer d'aujourd'hui. Les Canonicats ne valloient que 700 liv. c'eſt l'évaluation que l'on en trouve dans le Recueil Hiſtorique de *Dom Baunier, Edit. de* 1725. Or, perſonne n'ignore que depuis trente ans les revenus des fonds ſont augmentés de plus de la moitié.

Mais on ſuppoſe que les Canonicats ne vallent encore que 700 liv. la Sainte Chapelle de Bourges devenue inutile depuis que la Ville n'eſt plus un des ſéjours de nos Rois, vient d'être unie à cette Métropole. L'union eſt attribuée aux vingt-huit prébendes; or cette Egliſe avoit des revenus conſidérables qui réunis à ceux de l'Egliſe de Bourges mettent les Chanoines en état de vivre avec décence.

S'il y a des Laïcs juſques dans le Tiers-Etat qui donnent dans un luxe inconnu à nos Peres, le Clergé fuit cet excès profâne. Il craint les richeſſes

richesses, parce qu'elles ne le rendent que plus comptable. On est donc persuadé que le Chapitre sera satisfait de l'état actuel des choses, d'autant plus que quelques petits Chapitres Séculiers ont été recemment unis aux Archidiaconats, & que ces dignités sont compatibles avec une simple prébende.

Depuis ces différentes réunions, on peut assurer qu'il y a peu de Métropoles dont les Canonicats surpassent en revenus ceux de Bourges, & qu'il y en a beaucoup où ils sont inférieurs. Sens est pareillement une Eglise Primatiale, & les Canonicats n'y sont que de 900 liv. Les Chanoines de Paris même, lorsqu'ils jouiront de tout l'effet de l'union de Saint Germain, seront moins à leur aise que ceux de Bourges, Ville où les denrées sont à vil prix.

Enfin l'Eglise de Bourges vient d'être gratifiée par Sa Majesté de 10000 liv. à prendre pendant dix ans sur l'Abbaye de Saint Arnoul de Metz, & cette gratification a pour objet *la décoration de l'Eglise & les réparations à la charge du Chapitre.* Voilà donc une assurance pour les Chanoines de Bourges, de jouir pendant long-tems de la totalité de leurs anciennes & de leurs nouvelles prébendes. Paroîtra-t-il croyable après cela que l'union de l'Abbaye de Saint Satur ait été demandée par un Chapitre aussi bien renté. * Il y a lieu de penser tout au plus que c'est un projet formé avant l'union de la Sainte Chapelle, & qui a été suivi depuis à l'insçû du Chef & des Membres.

* Si d'un côté l'on consulte le Recueil historiq. de Dom Baunier, Édition de 1725. sur les revenus, tant de l'Eglise Cathédrale que de la Ste. Chapelle de Bourges; si d'un autre côté l'on considere l'augmentation prodigieuse des revenus depuis 1725, on sera convaincu que les Canonicats de Bourges doivent valoir actuellement 2000 livres au moins.

TROISIE'ME PROPOSITION.

L'extinction seroit nuisible au bien public.

Comme ce dernier moyen des Chanoines Réguliers de Saint Satur consiste à prouver l'utilité dont ils peuvent être dans le Pays, soit au spirituel soit au temporel, ils voudroient pouvoir le passer sous silence; mais obligés de rendre compte à Sa Majesté de leurs services, ils ne feront que répéter ce que contient à cet égard la Requête des Habitans.

1°. Le Bourg de Satur est composé d'environ 300 familles & de 800 communians. Sa situation sur le bord de la Loire l'a rendu un des Ports les plus fréquentés de cette Riviere. Le nombre des Habitans & l'affluance des passagers y requereront toujours le ministere de plusieurs Prêtres; Or cet établissement se trouve avec avantage dans celui que les anciens Comtes de Sancerre ont fondé. Les Chanoines véritables Pasteurs de cette Paroisse, se regardent comme solidairement chargés du soin des ames. L'Office Conventuel est en même tems Paroissiale, & la dignité avec laquelle il est célébré, entretient une pieuse émulation dans les Eglises voisines.

Si les fondateurs de l'Abbaye de saint Satur n'avoient eu en vue que de donner à l'Eglise une partie de leur patrimoine, ils l'auroient attribuée à quelqu'établissement fait dès-lors; en élevant cette Maison Conven-

tuelle, ils ont donc entendu procurer aux habitans de cette Paroisse des Ministres qui pussent les enseigner autant par leurs préceptes, que par la discipline réguliere à laquelle ils seroient soumis.

Quelle peut-être en matiere d'union la faveur des Eglises Cathédrales? C'est qu'elles doivent être des especes de Séminaires de Curés. » Les Eglises Collégiales, dit un des plus judicieux Canonistes, voir même les Chapitres des Cathédrales n'étans selon l'ancien institut de l'Eglise, que des Séminaires de Curés que les Evêques envoyoient desservir des Eglises Paroissiales selon qu'il les en jugeoit capables. » La deffense du Chapitre de saint Satur oblige de répéter qu'il remplit sur cela les vœux de l'Eglise. Lorsqu'il manque quelque prêtre dans les environs, un Chanoine va le remplacer gratuitement. On a déja observé que trois Cures voisines sont desservies par ces Chanoines; on ajoûte que plusieurs Curés séculiers ont été formés à saint Satur.

Fevret, de l'Abus, Liv. 2. Ch. 4. N. 28.

Bien loin de pouvoir attendre quelque utilité spirituelle de l'éxécution de ce projet, n'est-on pas suffisament autorisé à croire qu'elle ne produiroit que la perte de tous les secours de cette espece dont le peuple Sancerrois jouit depuis plusieurs siécles?

2°. Le contenu dans la Requête des habitans n'est pas moins honorable sur le temporel, ils y reconnoissent que les Chanoines Reguliers suivent la Loi qui obligent les gens d'Eglise à ne se considérer que comme des économes de ses biens. Outre qu'ils distribuent tous les jours une aumône générale, ils vont chercher les indigens dans leurs chaumieres, & leur fournissent en santé & en maladie ce que leur état exige.

Rebus Ecclesiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis utantur Con. Carthag.

Si le projet d'extinction se continue & qu'il y ait à saint Satur des prêtres séculiers à portion congrue, le Chapitre de Bourges devenu dépositaire des aumônes des Comtes de Sancerre poura-t'il connoître les besoins de cette Paroisse qui est à dix lieues de la Capitale du Berry. Quand il y songeroit, vit-il en commun pour économiser de quoi secourir tant de pauvres? Sera-t'il témoin de leur misere pour y être sensible? Au contraire il faudra que les habitans exacts à payer les droits de sépultures & autres, s'épuisent en offrandes.

Enfin la communauté des habitans supporte annuellement plus de dix mille liv. d'impositions. Elle n'avoit d'autres ressources pour les acquitter que le Commerce de denrées dont l'Abbaye étoit le seul mobile; outre que les Chanoines consommoient leurs revenus dans la Paroisse, l'Abbaye recevoit encore des pensionnaires qui augmentoient la consommation. La facilité de trouver des messes à différentes heures de la matinée attiroit dans le port un nombre de négocians qui y prenoient des vivres & y laissoient dans le cours d'une année un argent assez considérable.

Il est facile de s'appercevoir que le projet formé contre l'Abbaye seroit non-seulement une véritable exportation des revenus de cette Paroisse, mais une extinction totale de son Commerce. Il s'en suivroit l'impossibilité d'acquitter les charges, & par conséquent celle d'habiter plus long-tems un pays où il ne resteroit plus que le souvenir des avantages que l'on lui auroit enlevé. Les habitans ont donc été suffisamment autorisés à ne pas demeurer spéctateurs indifférens de l'opposition des Chanoines & à re-

revendiquer tant de ſecours ſpirituels & temporels que leurs anciens Seigneurs ont voulu leur aſſurer par un fidei-commis revêtu du ſceau des deux puiſſances.

SA MAJESTE' touchée de ces conſidérations, ne pourra s'empêcher de maintenir dans ſes droits une Abbaye qui étoit dans le meilleur état lors du brevet de réunion & à la veille même de devenir une des plus floriſſantes de ſon Royaume. Dès que cette grace ſera prononcée, les Chanoines délivrés de toute ſollicitude ne s'occuperont plus que de la régularité Canoniale, du ſoin des pauvres & de l'utilité de l'Etat; ainſi puiſſe l'autorité Royale remettre tout dans l'ordre à ſaint Satur, comme Elle fait avec tant de gloire dans les autres corps du Royaume.

CONSEIL DES DEPECHES.

Monſeigneur LE COMTE DE S. FLORENTIN, *Miniſtre & Secretaire d'Etat, Raporteur.*

M^e. GOULLEAU, Avocat.



A PARIS, chez P. PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quai de Gêvres, au Paradis. 1757.

revendiquer tant de secours spirituels & temporels que leurs anciens Seigneurs ont voulu leur assurer par un fidei-commis revêtu du sceau des deux puissances.

Sa Majesté touchée de ces considérations, ne pourra s'empêcher de maintenir dans ses droits une Abbaye qui étoit dans le meilleur état lors du brevet de réunion & à la veille même de devenir une des plus florissantes de son Royaume. Dès que cette grace sera prononcée, les Chanoines délivrés de toute sollicitude ne s'occuperont plus que de la régularité Canoniale, du soin des pauvres & de l'utilité de l'Etat ; ainsi puisse l'autorité Royale remettre tout dans l'ordre à saint Satur, comme Elle fait avec tant de gloire dans les autres corps du Royaume.

CONSEIL DES DEPECHES.

Monseigneur LE COMTE DE S. FLORENTIN, *Ministre & Secretaire d'Etat, Rapporteur.*

Me. GOULLEAU, Avocat.

A PARIS, chez P. PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quai de Gêvres, au Paradis. 1757.